



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 JUIN 2019 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 36  
absents représentés : 13  
absentes : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Pierre PECASTAINGS, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Christine GAYON, Chantal JOURAVLEFF, Stéphanie MORA-DAUGAREIL.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre PECASTAINGS.

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SUBDÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AVEC LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION**

La Communauté de communes dispose, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, d'une compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement des services de transports urbains de voyageurs, y compris de transport scolaire sur son ressort territorial.

Par délibération en date du 13 juin 2013, le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat et de subdélégation de compétence au Département des Landes pour l'organisation et la gestion du transport scolaire au sein de son territoire.

Dans le cadre du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, relatif aux transferts de compétences en matière de transport routier interurbain et de transport scolaire, la Région a succédé au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers. La Région s'est donc substituée au Département dans l'exécution de la convention de partenariat et de subdélégation de compétence avec MACS. A ce titre, elle est devenue autorité organisatrice de second rang (AO2).

Parallèlement, par délibération en date du 13 juin 2013, MACS a délégué aux communes de Capbreton, Seignosse et Soustons la compétence en matière de transport scolaire, afin de leur permettre de continuer à organiser, à leurs frais, des services de transports scolaires à destination des écoles primaires et maternelles de leurs territoires.

Les services mis en place par ces trois communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de MACS, transportent majoritairement des élèves domiciliés à moins de 3 km de leurs écoles et selon les années scolaires des élèves domiciliés à plus de 3km de l'établissement, ces derniers étant éligibles au règlement régional du transport scolaire en termes de prise en charge financière et tarification.

La Région participe financièrement aux frais de fonctionnement des services de transport scolaire organisés par les communes pour les élèves domiciliés à plus de 3 km de leur établissement scolaire.

A ce titre, sur le territoire de MACS et pour l'année scolaire 2018/2019, la Région Nouvelle-Aquitaine participe financièrement aux coûts des services scolaires des communes de Seignosse et Soustons, AO2 de MACS, à hauteur de 99 292,81 € :

Nom AO2	Montant TTC de la participation 18-19
Seignosse	30 780,48 €
Soustons	68 512,33 €
	99 292,81 €

La Région Nouvelle-Aquitaine participe par ailleurs financièrement à la surveillance pendant le transport scolaire de la commune de Seignosse à hauteur de 7 312,20 € au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Les mouvements financiers entre deux autorités organisatrices de second rang de MACS n'étant pas possibles, la Région ne peut plus financer ces services directement auprès des communes. MACS doit les reprendre directement à sa charge.

Le projet d'avenant n° 1 à la convention liant MACS et la Région porte sur le transfert à MACS des charges financières liées à la participation de la Région aux services de transport scolaire inclus dans le ressort territorial de MACS et opérés par les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons, soit un flux annuel de 106 605,01 € TTC.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;*

*VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 19 juillet 2013 ;*

*VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013 ;*

*VU les avenants n° 1 aux conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signés entre MACS et les communes de Capbreton et Seignosse en septembre 2014 ;*

VU l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 15 décembre 2015 ;

VU la convention de surveillance entre la commune de Seignosse et la Région sur le service de l'AO2 Seignosse et les conventions de participation financière aux frais de fonctionnement d'un service de transport scolaire entre la Région et les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de MACS, il est préférable que la Communauté de communes supporte entièrement le financement de ces services ;

CONSIDÉRANT les charges financières liées à la participation de la Région aux services de transport scolaire inclus dans le ressort territorial de MACS et opérés par les communes de Capbreton, Seignosse et Soustons, et la nécessité de leur transfert à MACS ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de partenariat et de subdélégation de compétence signée le 19 juillet 2013,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat et de subdélégation de compétence précitée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2019

